

DÉCLARATION DE FIDUCIE

1. **ÉTABLISSEMENT DU FONDS** - Société de Fiducie Natcan, une société de fiducie incorporée en vertu des lois du Canada (le « fiduciaire ») déclare par la présente être le fiduciaire du fonds de revenu de retraite autogéré de Société de Fiducie Natcan constitué par le demandeur nommé dans les présentes (le « participant »), conformément aux dispositions de la présente déclaration de fiducie et aux dispositions de ladite demande (la « demande »), ces deux documents constituant ce que l'on appelle dans la présente le « fonds ».
2. **ENREGISTREMENT** - Le fiduciaire présentera une demande d'enregistrement du régime conformément à la disposition de la « loi pertinente » qui, aux fins de la présente, englobe (1) la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), compte tenu des modifications qui y sont apportées périodiquement et (2) les lois et règlements provinciaux pertinents.
3. **DÉFINITIONS** - Pour les besoins du fonds :
 - a) « Loi de l'impôt » signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - b) « participant » signifie le « rentier » tel que défini à l'article 146.3 de la Loi de l'impôt, et
 - c) « conjoint » signifie toute personne reconnue comme époux ou conjoint de fait par la Loi de l'impôt (Canada).
4. **DÈCÈS DU PARTICIPANT** - À la réception d'un avis de décès du dernier participant, le fiduciaire liquidera immédiatement tous les actifs du fonds et dès réception des documents qu'il peut raisonnablement exiger, sous réserve des exigences de retenue en vertu de la loi pertinente, il versera le produit de cette liquidation (moins toutes les imputations appropriées, y compris tout impôt pertinent), sous la forme d'un montant forfaitaire, au bénéficiaire que le participant peut choisir pour toucher le produit (lorsqu'un tel choix est permis en vertu de la loi pertinente) et faute d'un tel choix, le produit sera versé au représentant personnel du participant. Une désignation de bénéficiaire ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée qu'à l'aide d'un document écrit sous la forme que le fiduciaire jugera raisonnable, ce document permettant d'identifier clairement le présent fonds et portant la signature du participant; toutefois, il faut que le document ou la pièce justificative soit acceptable pour le fiduciaire et qu'il soit déposé à son établissement de Toronto chargé de l'administration des FERR avant que le versement du produit du fonds puisse être effectué par ce dernier.
5. **DÉLÉGATION DES RESPONSABILITÉS DU FIDUCIAIRE** - Le participant autorise expressément le fiduciaire à déléguer à National Bank Correspondent Network (BNRI) (le « mandataire ») les tâches suivantes en vertu du fonds :
 - a) Recevoir, détenir, investir et réinvestir (1) les transferts au fonds, (2) le revenu et les gains en capital réalisés par le fonds et (3) les actifs du fonds;
 - b) Garder en lieu sûr la totalité ou toute partie des actifs du fonds;
 - c) Maintenir des dossiers du fonds et rendre compte au participant de tous les actifs du fonds de façon pertinente;
 - d) Fournir au participant des relevés de compte à intervalles raisonnables;
 - e) Préparer tout formulaire requis par la loi pertinente;
 - f) Effectuer les versements au participant conformément aux directives du participant décrites dans la demande contenue dans les présentes et conformément au paragraphe 6 de la présente;
 - g) Toutes autres tâches reliées au fonds que le fiduciaire peut déterminer à son gré. Il est entendu que, nonobstant la délégation des tâches, tel qu'énoncé dans la présente section, l'ultime responsabilité de l'administration du fonds incombe au fiduciaire.
6. **VERSEMENTS** - Sous réserve de la loi pertinente, le fiduciaire doit effectuer les versements en vertu du fonds conformément aux dispositions qui suivent :
 - a) Les versements en vertu du fonds ne peuvent être cédés en tout ou en partie.
 - b) Les versements au participant seront effectués chaque année, en commençant au plus tard la première année civile suivant l'année au cours de laquelle le fonds a été constitué, sous la forme d'un versement ou plus dont la totalité ne doit pas être inférieure au « minimum » défini en vertu de la Loi de l'impôt pour l'année, mais le montant d'un tel versement ne doit pas excéder la valeur de l'avoir détenu relativement au fonds immédiatement avant le moment du versement.
 - c) Les versements seront effectués selon les montants et les dates que le participant peut choisir périodiquement en avisant le fiduciaire.
 - d) Le participant donnera au fiduciaire une directive quant aux avoirs devant être vendus pour constituer des fonds en vue du versement ou devant être remis au participant à titre de versement. Lorsque le participant n'a pris aucune disposition relativement au versement, le fiduciaire choisira l'avoir qui doit être vendu ou remis à titre de versement, et ce, à son entière discrétion, et le fiduciaire ne sera pas tenu responsable de toute perte résultant d'une telle vente ou remise d'avoir pouvant être requise.
7. **TRANSFERTS AU FONDS**

Le fiduciaire n'acceptera pas d'avoirs dans le fonds autres que les avoirs transférés à partir d'un des points suivants :

 - a) Régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le participant est le rentier;
 - b) Régime de pension agréé dont le participant est un participant tel que défini au paragraphe 147.1(1) de la Loi de l'impôt;
 - c) Un autre fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le participant est le rentier;
 - d) Le participant, dans la mesure où le montant de la contrepartie était un montant décrit au sous-alinéa 60 (l)(v) de la Loi de l'impôt;
 - e) Un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargneretraite du conjoint du participant ou de l'ancien conjoint du participant en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou en vertu d'une convention de séparation écrite, relativement à une division des biens entre le participant et le conjoint ou l'ancien conjoint du participant en règlement des droits résultant de leur mariage ou de la rupture de celui-ci.
 - f) Un régime de pension agréé, conformément au paragraphe 147.3 (5) ou (7) de la Loi de l'impôt;
 - g) Un régime provincial de pension dans les circonstances où le paragraphe 146(21) s'applique.
8. **TRANSFERTS DU FONDS** - Les transferts à partir du fonds se feront de la façon suivante :
 - a) Moyennant une directive du participant, le fiduciaire transférera, sous la forme et la manière prescrite par la loi pertinente, la totalité ou une partie des avoirs détenus dans le fonds ou un montant égal à leur valeur au moment de l'émission de ladite directive, moins tous les frais qui sont alors en suspens à la date dudit transfert, avec tous les renseignements nécessaires pour assurer le maintien du fonds à titre de fonds enregistré de revenu de retraite, en faveur d'un « émetteur » (tel que défini dans la Loi de l'impôt).
 - b) Nonobstant ce qui précède, si à un moment quelconque, le participant émet un edirective au fiduciaire en vue du transfert des avoirs en vertu du présent paragraphe, le fiduciaire doit retenir un montant égal au moins élevé des montants suivants :
 - 1) La juste valeur marchande de la partie de l'avoir qui, dans la mesure où la juste valeur marchande de celui-ci ne diminue pas après le transfert, suffira à garantir que le « minimum » (tel que défini par la Loi de l'impôt), en vertu du fonds pour l'année au cours de laquelle le transfert est effectué, peut être versé au participant au cours de l'année, et
 - 2) La juste valeur marchande de l'avoir.
9. **PRESTATION OU PRÊT** - Aucun prêt ou prestation, sauf :
 - a) Une prestation dont le montant doit être inclus dans le calcul du revenu du participant;
 - b) Un montant stipulé à l'alinéa 146.3 (5)(a) ou (b) de la Loi de l'impôt, et toute modification y apportée; ou
 - c) La prestation découlant de la prestation de services administratifs ou de placements à l'égard du fonds, qui est conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du fonds ne peut être accordé au participant ou à une personne avec laquelle le participant ne traitait pas sans lien de dépendance.
10. **PLACEMENTS**
 - a) Le fiduciaire investira et réinvestira les actifs du fonds, soit directement, soit par l'intermédiaire du mandataire, tel que prévu à l'alinéa 5(a) de la présente, conformément aux directives écrites ou verbales reçues du participant relativement aux dits actifs. Le fiduciaire versera de l'intérêt sur les espèces non investies qu'il détient dans le fonds aux taux que lui seul déterminera et il peut détenir ces montants en espèces dans son propre service d'épargne ou dans ses propres comptes en fiducie conformément aux dispositions qu'il déterminera périodiquement.
 - b) Le fiduciaire ne sera pas tenu responsable d'aucune façon de toutes pertes ou incidences fiscales défavorables à l'égard du fonds, du participant, des bénéficiaires du participant ou de la succession de ce dernier,
 - 1) en conséquence de tout placement effectué en vertu de la présente pouvant se révéler imprudent de quelque façon que ce soit, ou ne respectant pas les exigences en matière de placement admissible, ou tout autre critère en vertu de la loi pertinente, ou
 - 2) en conséquence de l'omission du mandataire de se conformer à toutes instructions reçues du participant au sujet de toute acquisition ou disposition relativement à un placement, ou par suite d'un conseil non pertinent donné au participant par le mandataire à cet égard.
11. **MODIFICATIONS APPORTÉES AU FONDS**
 - a) Le fiduciaire peut périodiquement modifier à son gré les dispositions du fonds, à condition que le fonds continue à être conforme en tout temps aux exigences de la loi pertinente.
 - b) Une modification apportée en vertu du présent article entre en vigueur le premier jour suivant un avis de trente jours d'une telle modification donné au participant.
 - c) 1) Le fiduciaire peut démissionner à titre de fiduciaire
 - i) en remettant au mandataire un avis écrit de trente jours de son intention de démissionner et
 - ii) en nommant un fiduciaire de remplacement qui accepte cette nomination et qui convient au mandataire et
 - 2) le fiduciaire donnera sa démission à la demande du mandataire après avoir remis au participant un avis de trente jours de son intention de démissionner, à condition
 - 3) qu'aucun changement de fiduciaire ne soit effectué conformément au présent alinéa s'il risque de provoquer un retrait d'agrément du fonds en vertu de la Loi de l'impôt, et
 - 4) que le fiduciaire respecte les alinéas 146.3(2)(e) (information nécessaire pour maintenir le fonds) et (e.1) (retenue du minimum pour l'année) de la Loi de l'impôt..
12. **RELEVÉS DU PARTICIPANT** - Le fiduciaire fera parvenir au participant à une fréquence au moins annuelle un relevé comprenant toutes les opérations sous forme de capital ou de revenu à l'égard de la période précédente. Le fiduciaire fournira également au participant une évaluation boursière de l'avoir du fonds sur une base annuelle, au 31 décembre de chaque année. Le fiduciaire fera parvenir au participant, tel que requis par réglementation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, un relevé aux fins de l'impôt sur le revenu relativement aux versements de prestation effectués.
13. **RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE**
 - a) En échange de ses services en vertu de la présente, le fiduciaire aura droit à une rémunération qu'il sera le seul à déterminer et il aura également droit au remboursement de tous les impôts et taxes qu'il aura payés à titre de fiduciaire du fonds, de même que de tous les débours raisonnables qu'il aura dû effectuer pour s'acquitter de ses tâches en vertu de la présente. Le fiduciaire aura également le droit d'imposer des honoraires raisonnables pour tous les services exceptionnels rendus en vertu de la présente, compte tenu du temps consacré et de la responsabilité engagée.
 - b) Tous les frais, honoraires et remboursements prévus dans la présente seront, au choix du participant :
 - 1) versés directement au fiduciaire par le participant, ou
 - 2) imputés directement et prélevés par le fiduciaire à même les actifs du fonds, de la manière qu'il déterminera lui-même et le fiduciaire peut, dans ce dernier cas, s'il le juge à propos, liquider des actifs du fonds pour régler lesdits frais, honoraires et débours.
14. **AVIS** - Aux fins de la présente :
 - a) Tout avis donné au fiduciaire par le participant sera jugé suffisant s'il est livré personnellement ou envoyé par la poste dans une enveloppe affranchie et adressée au participant à l'adresse indiquée sur la demande ou dans tout autre dossier du fonds raisonnablement accessible au fiduciaire et cet avis sera présumé avoir été reçu au moment de la livraison ou dans les quatre jours ouvrables suivant ledit envoi par la poste.
 - b) Tout avis donné au fiduciaire par le participant sera jugé suffisant s'il est livré personnellement ou envoyé par la poste dans une enveloppe affranchie à l'attention du fiduciaire à son siège social et cet avis sera présumé avoir été reçu par le fiduciaire lorsque ce dernier l'aura effectivement reçu.
15. **LOI APPLICABLE** - Le fonds sera régi et interprété conformément aux lois de l'Ontario et à la loi pertinente.